

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/31250/2010

ACJC/1120/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2014

Entre

A_____, domicilié _____ (GE), appelant et recourant d'un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 février 2014, comparant par Me Christophe Zellweger, avocat, 9, rue de la Fontaine, case postale 3781, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____, dont le siège est sis _____ (GE), intimée, comparant par Me Laurent Strawson, avocat, 3, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés le 24.09.2014.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé le 14 mars 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/1_____ rendu le 28 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1_____ l'opposant à C_____, qui a constaté que la demande principale déposée par feu D_____ était devenue sans objet et que l'intervention accessoire de A_____ était irrecevable;

Que A_____ conclut, préalablement, à la suspension de l'instruction du recours jusqu'au dépôt de son appel et à la jonction du présent recours et de l'appel qu'il déposera au plus tard le 3 avril 2014;

Vu, en outre, l'appel formé le 3 avril 2014 par A_____ contre le jugement précité, concluant, principalement, à ce que son intervention soit déclarée recevable et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision;

Vu, par ailleurs, le recours formé le 14 mars 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/2_____ rendu le 28 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2_____ l'opposant à B_____, qui a constaté que la demande principale déposée par feu D_____ était devenue sans objet et que l'intervention accessoire de A_____ était irrecevable;

Que A_____ conclut, préalablement, à la suspension de l'instruction du recours jusqu'au dépôt de son appel et à la jonction du présent recours et de l'appel qu'il déposera au plus tard le 3 avril 2014;

Vu l'appel formé le 3 avril 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/2_____, concluant, préalablement, à l'annulation de ce jugement, à la jonction de l'appel et du recours formé parallèlement, et à ce que son intervention soit déclarée recevable et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision;

Vu la réponse au recours du 13 juin 2014 dans la cause C/2_____ de B_____, celle-ci concluant à l'irrecevabilité du recours;

Vu, par ailleurs, la réponse au recours du 16 juin 2014 dans la cause C/1_____ de C_____, celle-ci concluant à l'irrecevabilité du recours;

Que A_____ n'a pas répliqué dans les procédures de recours C/1_____ et C/2_____;

Attendu que par courrier du 20 juin 2014, C_____ et B_____ ont requis la suspension des procédures d'appel C/1_____ et C/2_____ jusqu'à droit jugé dans le cadre des recours, exposant que ceux-ci trancheront la question de la légitimation active de A_____;

Vu la réponse à l'appel du 4 juillet 2014 dans la cause C/2_____ de B_____, celle-ci concluant, préalablement, à la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit jugé dans le recours concernant la même procédure;

Vu, par ailleurs, la réponse à l'appel du 4 juillet 2014 dans la cause C/1_____ de C_____, celle-ci concluant, préalablement, à la suspension de la procédure d'appel jusqu'à droit jugé dans le recours concernant la même procédure;

Vu le délai de 20 jours imparti à A_____ pour répliquer dans la procédure d'appel de la cause C/1_____;

Vu le courrier de A_____ du 21 août 2014, intervenant dans le délai imparti par la Cour pour se déterminer sur la demande de suspension des procédures d'appel C/2_____ et C/1_____, par lequel il indique qu'il ne s'oppose pas à cette suspension;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension de la procédure peut être ordonnée par le juge si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1, 1^{ère} phrase CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, la question de la légitimation active à trancher, notamment, dans le cadre des recours relatifs aux deux causes étant susceptible d'influer le sort des appels se rapportant à ces procédures;

Que la procédure d'appel dans la cause C/2_____ sera donc suspendue jusqu'à droit jugé dans les procédures de recours C/2_____ et C/1_____;

Que la procédure de recours est gardée à juger, le recourant n'ayant pas répliqué dans le délai imparti à cet effet;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Préalablement :

Annule le délai fixé à A_____ pour répliquer dans la procédure d'appel C/2_____.

Cela fait :

Ordonne la suspension de la procédure d'appel C/2_____ jusqu'à droit jugé dans les procédures de recours C/1_____ et C/2_____.

Dit que la procédure de recours C/2_____ est gardée à juger.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.